



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE
déclaration d'utilisation de nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM)
de classe de confinement 1 en milieu confiné
sur le territoire de la commune de GIDY (45520)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46, R.181-45 et D.532-3 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 15 mai 2003 relative aux installations classées – procédure de délivrance d'agrément pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné à des fins de production industrielle ou commerciale à l'exception des activités relevant du ministère chargé de la défense ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 de mise à jour administrative et autorisant l'extension des activités exercées par LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur leur site implanté 905 route de Saran à GIDY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 actualisant la situation administrative de la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE et portant autorisation d'exploiter des installations de production de biomédicaments utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné sur le territoire de la commune de GIDY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2021 autorisant LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE à démarrer partiellement des activités d'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné sur le territoire de la commune de GIDY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le manuel du Haut Conseil en Biotechnologies dans sa version 2019 ;
- VU** les lettres préfectorales des 23 avril 2020 et 19 août 2020 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement ;
- VU** la déclaration du 12 avril 2021 d'utilisation de nouveaux OGM de classe de confinement 1, sa mise à jour du 4 juin 2021 transmise le 9 juin 2021, par la société LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE dont le siège social est situé au 905 route de Saran à Gidy (45520) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions du 19 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ;

CONSIDERANT l'utilisation des nouveaux OGM de classe C1 dans les installations de Bio-engineering du site de GIDY ;

CONSIDERANT que les manipulations de ces nouveaux OGM se font dans les conditions définies et déclarées dans la demande d'agrément initiale ;

CONSIDERANT que le conseil scientifique du HCB a confirmé la classification C1 des nouveaux OGM ;

CONSIDERANT que l'ajout de l'utilisation de ces nouveaux OGM de classe de confinement 1 ne nécessite pas une nouvelle demande d'agrément ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Organismes génétiquement modifiés

Le CHAPITRE 4.1 Agrément de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article L.532-3 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément pour l'utilisation des organismes génétiquement modifiés présentés :

- dans le dossier de demande d'agrément initiale (OGM de classe de confinement 1 et 2),
- dans la déclaration susvisée du 12 avril 2021 d'utilisation de nouveaux OGM de classe de confinement 1, mise à jour le 4 juin 2021 ».

Article 2 : dispositions finales

Article 2.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de GIDY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 août 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

